



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du centre-bourg de la commune de Nonancourt (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4520, télédéclarée sous le n° A-2-NLU8CQ3OPP par Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, maire de la commune de Nonancourt, relative au projet d'aménagement du centre-bourg de la commune de Nonancourt (Eure), reçue complète le 21 juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure réalisée le 29 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager la place Aristide Briand, le parking de la place Alsace Lorraine, la rue Gambetta et la rue Pasteur afin de rendre le centre-bourg de Nonancourt plus attractif ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41)a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *La Vallée de l'Avre* » (230031129) à un peu plus de 400 mètres de la limite est du projet ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS) « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2512004) à environ 13 kilomètres au sud du projet ;
- en dehors de toute zone humide avérée et sur un site déjà anthropisé ;
- en limite de l'Avre, la commune de Nonancourt étant concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation « *Avre aval* » approuvé le 20 décembre 2012 ;
- dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le réaménagement de la place Aristide Briand, qui correspond au parvis de l'église Saint-Martin, se traduit notamment par :

- la diminution du nombre de places de stationnement existantes et l'utilisation de pavés engazonnés pour les places de stationnement maintenues qui seront déplacées au sud de la place ;
- la végétalisation de la place ;
- sa mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la restructuration du parking de la place Alsace Lorraine se traduit notamment par :

- la création d'une zone minérale (enrobé) afin d'accueillir le marché au nord de la place ;
- la matérialisation des places de stationnements sur cette zone ;
- la végétalisation du reste du parking avec la création de noues plantées et de places de stationnement engazonnées ;
- l'aménagement d'une zone dédiée à la pratique de la pétanque et l'installation de divers mobiliers ;

Considérant que le réaménagement de la rue Gambetta et de la rue Pasteur se traduit notamment par la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et la mise en valeur des anciens remparts ;

Considérant que le projet ne crée pas de places de stationnement supplémentaires ; qu'il augmente la végétalisation des espaces publics dans le but notamment de limiter les îlots de chaleur ; qu'il augmente l'accessibilité des espaces publics aux personnes à mobilité réduite ; qu'il permet de mettre en valeur le patrimoine architectural et historique de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du centre-bourg de la commune de Nonancourt (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr